

L'Église nous dit-elle toujours la vérité ?

L'Église nous dit-elle toujours la vérité ? Le titre de cet enseignement vous aura peut-être étonnés.

En effet, en tant qu'elle est un mystère divin qui nous transcende, l'Église est certainement *Mater et Magistra* : est-elle, croyons-nous, le moyen voulu par Dieu pour nous enseigner la vérité. Mais l'Église est également composée d'hommes pécheurs, les chrétiens, qui réalisent parfois bien imparfaitement la mission divine qui leur a été confiée.

D'où cette question de la plus haute importance : l'Église, à travers son Magistère, nous dit-elle toujours la vérité ? À cette première question s'ajoute une seconde : comment nous, chrétiens, devons-nous vivre cette confiance dans l'Église qui est à la fois un mystère divin mais aussi une réalité humaine ? Ou, plus précisément : comment devons-nous adhérer aux enseignements du Magistère qui, très manifestement, portent à la fois la marque de Dieu qui ne peut se tromper ni nous tromper mais aussi la marque des hommes qui, quant à eux, sont faillibles ? Quelle attitude adopter : devons-nous faire une confiance aveugle à tout ce que l'Église déclare, en tout temps et en toutes circonstances ? Ou, au contraire, pouvons-nous adhérer aux enseignements du Magistère en fonction de notre seule réflexion personnelle ?

C'est à cet ensemble de questions que nous allons tenter de donner une réponse en trois temps. Nous rappellerons tout d'abord ce qu'est le Magistère de l'Église (I). Ensuite, nous montrerons que ce Magistère s'exprime à travers des déclarations qui possèdent une autorité différente (II). Enfin, nous réfléchirons sur la manière dont nous, chrétiens, devons recevoir l'enseignement de l'Église, en tenant compte des différents degrés d'autorité du Magistère (III).

I – Qu'est ce que le « Magistère » ?

En premier lieu, arrêtons-nous sur le sens de l'expression « Magistère », si importante pour notre sujet.

Avant son Ascension, le Seigneur a confié à ses apôtres plusieurs charges ou fonctions. La « fonction magistérielles » est l'une d'entre elles. Elle consiste à conserver, exposer et annoncer la Parole de Dieu¹. Ce service, le Seigneur l'a confié aux apôtres et à leurs successeurs. Il est aujourd'hui assuré par le Pape et les évêques unis à lui².

En effet, comme le rappelle la constitution conciliaire *Dei Verbum*, « pour que l'Évangile fût toujours gardé intact et vivant dans l'Église, les apôtres laissèrent comme successeurs les évêques, auxquels ils "transmirent leur proche charge d'enseignement"³ ». Les apôtres et leurs successeurs

¹ Voir *Dei Verbum*, 10.

² La charge d'enseigner est étroitement liée à celles de sanctifier et de régir. Cf. *Lumen Gentium*, 24 : « Les évêques, successeurs des apôtres, reçoivent du Seigneur [...] la mission d'enseigner toutes les nations et de prêcher l'Évangile à toute créature, afin que les hommes, par la foi, le Baptême et l'accomplissement des commandements, obtiennent le salut. » Néanmoins on distingue – sur un plan formel tout au moins – la fonction d'enseignement de la fonction de gouvernement exercées par la hiérarchie. Le pouvoir de gouvernement, ayant pour objet la gestion des biens et des personnes en vue du salut des âmes, concerne en effet directement les actes humains. Partant, il requiert, lorsqu'il commande ou interdit, l'obéissance du fidèle. Quant au pouvoir d'enseignement, il concerne la connaissance et s'adresse principalement à l'intelligence. On parlera alors de « foi » ou de « soumission de l'intelligence » ou encore d'« assentiment » plutôt que d'« obéissance » au Magistère même si saint Paul parle aussi de la foi comme étant une « obéissance » (*Rm* 1, 5 ; 16, 25) en un sens large, laquelle doit être distinguée de l'obéissance à un ordre. Sur la distinction entre le pouvoir doctrinal (Magistère) et le pouvoir disciplinaire (gouvernement) ainsi que sur les conséquences pratiques d'une telle distinction, voir R.-M. RIVOIRE, « La valeur doctrinale de la discipline canonique. L'engagement du magistère dans les lois et les coutumes de l'Église », *Sedes Sapientiae* 136, p. 35-45.

³ *Dei Verbum*, 7 ; CIC cc. 753-754. Et le texte conciliaire d'ajouter : « La prédication apostolique, qui se trouve spécialement exprimée dans les livres inspirés, devait être conservée par une succession ininterrompue jusqu'à la consommation des temps » (*ibid.* 8).

exercent donc aujourd'hui cette charge d'enseignement. On appelle « Magistère » le fruit de cet enseignement lorsque celui-ci est donné au nom de l'Église⁴.

Le service du Magistère a pour fins immédiates de « protéger le Peuple de Dieu des déviations et des défaillances » ainsi que « de lui garantir la possibilité objective de professer sans erreur la foi authentique⁵ ». Dès lors, comme le rappelait Paul VI, « Le Magistère des évêques est, pour les croyants, le signe et le chemin propres à leur faire recevoir et reconnaître la Parole de Dieu⁶ ». Nul ne saurait prétendre avoir une foi authentique s'il s'oppose absolument au Magistère⁷.

II – La variété des déclarations magistérielles et la doctrine des degrés d'autorité

Ces points étant rappelés, il est très important d'ajouter que cette mission reçue par le Pape et les évêques unis à lui ne s'exerce pas toujours de la même façon. En effet, l'Église n'entend pas donner à chacune de ses déclarations le même poids doctrinal : ses enseignements n'ont pas tous la même autorité.

1) La doctrine des degrés d'autorité du Magistère

Du Concile Vatican II jusqu'à nos jours, plusieurs textes émanant du Siège apostolique ou de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi ont en effet clairement rappelé qu'il existe différents degrés d'autorité dans l'exercice du Magistère suprême lorsque celui-ci est exercé par le Pape seul ou par le collège des évêques unis à lui⁸.

Cette différence d'autorité qui distingue entre elles les déclarations du Magistère s'explique par le fait que l'Église progresse « vers la vérité toute entière⁹ » (Jn 16, 13). Ce mouvement de progression implique que les chrétiens ne sont illuminés par l'Esprit saint que d'une manière progressive¹⁰. Les déclarations du Magistère obéissent elles-aussi à cette loi de progression : certaines d'entre elles sont manifestement imparfaites, et donneront lieu à d'autres déclarations qui viendront les perfectionner.

Tout fidèle sera donc tenu d'adhérer au Magistère de la manière qu'il convient, c'est-à-dire en gardant à l'esprit que l'Église est en marche « vers la vérité toute entière¹¹ » (Jn 16, 13). En d'autres termes, recevoir les textes du Magistère dans l'esprit de l'Église implique de les accueillir avec le degré d'autorité qui est le leur.

Ainsi, la doctrine des degrés d'autorité est très importante puisqu'elle permet de favoriser la communion des fidèles au Pape d'une manière ajustée à la nature de ses propos, sans les surévaluer ni les sous-évaluer indument¹². Cette doctrine nous permet de distinguer légitimement dans les

⁴ Par extension, on parlera de « l'exercice du Magistère » (*Catéchisme de l'Église catholique*, 892) pour désigner l'exercice de la fonction magistérielle ou encore du « Magistère vivant de l'Église » (*Dei Verbum*, 10) comme étant l'autorité légitime ayant reçu la fonction magistérielle.

⁵ *Catéchisme de l'Église catholique*, 890.

⁶ PAUL VI, Exhortation apostolique *Quinque iam anni* (1971).

⁷ Précisons que l'assistance divine est donnée d'une manière collective aux évêques, successeurs des apôtres, et, d'une manière personnelle, au Pape en tant que successeur de Pierre et Pasteur universel.

⁸ Sans prétendre à l'exhaustivité, mentionnons la Constitution conciliaire *Lumen Gentium* (1964), la déclaration *Mysterium Ecclesiae* (1973), le nouveau Code de droit canonique (1983), l'instruction *Donum Veritatis* (1990), le *Catéchisme de l'Église catholique* (1992) ou encore le motu proprio *Ad tuendam fidem* et son commentaire dans la note *Inde ab ipsis* (1998).

⁹ Cf. *Catéchisme de l'Église catholique*, 94 : « Grâce à l'assistance du Saint-Esprit, l'intelligence tant des réalités que des paroles de l'héritage de la foi peut croître dans la vie de l'Église ».

¹⁰ Ainsi, que le Magistère suprême n'engage pas toujours sa pleine autorité s'impose comme un corrélat nécessaire de la tradition vivante de l'Église, puisque « "la perception tant des choses que des paroles transmises" par et dans la tradition s'opère à travers l'histoire et le temps de l'Église par accroissements partiels et progressifs, non par saisie plénière et immédiate ». (H. DONNEAUD, « Préface », dans A.-M. AUBRY, *Obéir ou assentir ? De la « soumission religieuse » au magistère simplement authentique*, Paris, DDB [coll. « Sed Contra »], 2015, p. 16).

¹¹ Cf. *Catéchisme de l'Église catholique*, 94 : « Grâce à l'assistance du Saint-Esprit, l'intelligence tant des réalités que des paroles de l'héritage de la foi peut croître dans la vie de l'Église ».

¹² Loin de constituer une décharge censée justifier quelque dissentiment vis-à-vis de l'autorité hiérarchique, la doctrine des degrés d'autorité du Magistère – et celle, attenante, des réponses proportionnées que ces degrés réclament de la part du

déclarations du Magistère ce qui représente une doctrine définitive de ce donnera lieu à des élaborations ultérieures¹³.

2) Brève typologie des degrés d'autorité du Magistère

Présentons maintenant plus en détails les différents degrés d'autorité des déclarations du Magistère.

Comme l'a rappelé avec une particulière clarté une Note de la Congrégation pour la Doctrine de la Foi publiée en 1998 (cf. *Note doctrinale illustrant la formule conclusive de la Professio fidei* [1998]), l'Église distingue quatre degrés d'engagement de l'autorité du Magistère.

On discerne tout d'abord un suprême degré d'engagement de l'autorité du Magistère lorsque celui-ci professe « les doctrines de foi divine et catholique que l'Église propose comme divinement et formellement révélées et, comme telles, irréformables¹⁴ ». Par exemple, les vérités du Credo, ou encore les dogmes de l'Église sur le Christ font parties de ces vérités infaillibles qui réclament l'adhésion de notre foi. Les nier nous mettrait en « situation d'hérésie »¹⁵.

Vient ensuite une seconde catégorie de vérités auxquelles le fidèle est également tenu d'« accorder [...] son assentiment ferme et définitif¹⁶ ». Cet assentiment, ajoute la Congrégation, est « fondé sur la foi dans l'assistance que l'Esprit Saint prête au Magistère de l'Église, et sur la doctrine catholique de l'infaillibilité du Magistère dans ces domaines¹⁷ ». De nature dogmatique ou morale, les doctrines magistérielles qui correspondent à ce second niveau « sont nécessaires pour garder et exposer fidèlement le dépôt de la foi, même si elles n'ont pas été proposées par le Magistère de l'Église comme formellement révélées¹⁸. » Le statut explicitement définitif de leur promulgation (*sententia definitiva tenenda*) explique en dernière analyse le fait que l'assentiment du fidèle soit lui aussi « ferme » et « définitif ».

Parmi les nombreux exemples de ces vérités définitives bien que n'ayant pas été formellement révélées par Dieu, pensons à cette vérité selon laquelle le sacerdoce ne peut pas être conféré à des femmes mais seulement à des hommes. Cette vérité, a en effet déclaré le Pape, est définitive. L'Église pourra mieux l'expliquer dans les siècles à venir, mais elle ne pourra pas la contredire.

fidèle – représente un bien-commun doctrinal qui ne saurait être négligé sans graves préjudices. La Commission théologique internationale affirme en ce sens : « Le fait que la Tradition soit une réalité bien vivante explique que l'on rencontre une grande variété de déclarations du Magistère dont l'importance diffère et dont le caractère obligatoire revêt différents degrés. Pour apprécier ces déclarations avec exactitude et pour les interpréter, la théologie a élaboré la doctrine des qualifications théologiques, qui a été en partie reprise par le Magistère de l'Église. Ces derniers temps, elle est malheureusement plus ou moins tombée dans l'oubli. Mais elle est utile pour l'interprétation des dogmes et devrait donc être renouvelée et développée ». (COMMISSION THÉOLOGIQUE INTERNATIONALE, *L'interprétation des dogmes* [1989]).

¹³ CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Note doctrinale Inde ab ipsis*, 3 : « La promesse du Christ Seigneur de donner le Saint-Esprit qui "conduira à la vérité toute entière" soutient constamment la marche de l'Église. C'est pourquoi, dans le cours de l'histoire, quelques vérités ont été définies comme désormais acquises grâce à l'assistance du Saint-Esprit et comme des étapes visibles de l'accomplissement de la promesse originelle. D'autres vérités, toutefois, doivent être plus profondément comprises encore avant qu'on atteigne la plénitude de ce que Dieu, dans son mystère d'amour, a voulu révéler aux hommes pour leur salut. »

¹⁴ CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, *Note doctrinale Inde ab ipsis*, 5. Comme le précise la Congrégation (cf. CIC c. 751), « ces doctrines sont contenues dans la Parole de Dieu écrite ou transmise et, dans un jugement solennel, elles sont définies comme vérités divinement révélées soit par le Pontife romain quand il parle « *ex cathedra* », soit par le Collège des Évêques réuni en concile, ou encore, elles sont infailliblement proposées à la foi par le Magistère ordinaire et universel. [Cf. CIC, c. 750]. Ces doctrines requièrent l'assentiment de foi théologique de tous les fidèles. Pour cette raison, qui les mettrait obstinément en doute ou les nierait se mettrait dans une situation d'hérésie, comme cela est indiqué dans les canons respectifs des codes canoniques ».

¹⁵ Voir *ibid.*, 11.

¹⁶ *Ibid.*, 6.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ *Ibid.*

Pensons également à l'illicéité de l'euthanasie ou de la prostitution qui sont elles aussi des vérités irréfutables, bien que non formellement révélées par Dieu¹⁹.

Le troisième degré d'autorité concerne toutes les doctrines soutenues par le Magistère authentique ordinaire. Comme l'affirme la Congrégation, il s'agit là des « enseignements proposés par le Magistère authentique ordinaire sur un mode non définitif, qui requièrent des degrés d'adhésion divers, selon l'esprit et la volonté manifestée spécialement, soit dans la nature des documents, soit dans le fait de proposer fréquemment la même doctrine, soit dans la teneur de l'expression employée²⁰. »

Les vérités correspondant à ce troisième degré d'autorité du Magistère sont innombrables car, dès lors que le Pape entend enseigner, même sans engager avec force son autorité, ses propos appartiennent à ce que nous venons d'appeler le « Magistère authentique ordinaire ». Comme nous allons le montrer, les déclarations du Magistère ordinaire peuvent avoir un poids doctrinal très différent selon les circonstances.

Enfin, soulignons qu'il peut arriver que, de propos délibéré – ou, à tout le moins, selon une claire évidence –, le Pape émette un conseil ou un avis sans néanmoins prétendre engager son autorité magistérielle.

Pour ne prendre qu'un exemple, l'attachement de notre Pape François à telle équipe de football n'engage pas l'enseignement de l'Église. De même lorsqu'il s'exprime librement sur ses opinions artistiques ou politiques. Comme tout catholique, le Pape a lui-aussi le droit d'exprimer ses opinions personnelles²¹.

Dans ce dernier cas, une réelle liberté d'appréciation est laissée aux fidèles, encore qu'ils soient toujours tenus au respect et à la bienveillance envers le Pape. Ce point est particulièrement important. En effet, depuis saint Jean-Paul II, les Papes ont pris l'habitude de s'exprimer couramment dans les médias. Dès lors, il importe de rappeler qu'il existe une frontière entre ce qui ressort de leurs opinions et ce qui appartient à leurs enseignements proprement dits. Faute de percevoir cette frontière, certains fidèles sont conduits à absolutiser certaines opinions du Pape ou, *a contrario*, à éprouver des troubles qui dégénèrent parfois en une attitude d'hostilité systématique vis-à-vis de sa personne ou de son Magistère.

III – La juste réception du Magistère de l'Église

Venons-en maintenant à la question qui nous intéresse tous : quelle attitude devons-nous adopter vis-à-vis du Magistère ? Comment devons-nous accueillir la parole des Papes ? La réponse à cette question demande de revenir sur la doctrine des degrés d'autorité du Magistère.

En effet, aux vérités qui bénéficient des deux premiers degrés d'autorité du Magistère, nous devons l'assentiment ferme et définitif de notre foi. Autrement dit, nous avons l'*obligation* de les croire.

À l'opposé, au sujet des déclarations des Papes qui ne sont que des opinions, le fidèle n'est pas nécessairement tenu d'y adhérer. C'est, par exemple, le cas lorsqu'un Pape publie un livre de théologie, ou encore de libres entretiens. Benoît XVI écrivait ainsi dans la Préface du premier opus de sa trilogie *Jésus de Nazareth* : « Il n'est certainement pas nécessaire que je précise que ce livre n'est en aucune manière un acte du magistère, mais qu'il n'est que l'expression de ma recherche

¹⁹ Voir *ibid.*, 11.

²⁰ *Ibid.*

²¹ En ce cas, le Souverain Pontife bénéficie du droit, commun à tous les fidèles du Christ, de pouvoir tenir et exprimer des opinions personnelles sur des matières contingentes : l'estimation de situations politiques concrètes, l'évaluation de points théologiques encore en discussion, etc. Sans cela, on nierait au Pape le droit d'avoir et d'exprimer des opinions.

personnelle [...]. Chacun est donc libre de me contredire²² ». Nous pouvons ainsi avoir une opinion différente de celles Papes sur bien des sujets contingents, sans pour autant tomber dans la critique systématique et malveillante de leurs opinions ou de leur personne.

La difficulté se concentre donc principalement sur les affirmations de l'Église qui appartiennent à ce qu'on a appelé le « Magistère authentique ordinaire », soit le « troisième degré » : comment les recevoir dans un esprit authentiquement ecclésial ? La plupart des déclarations des Papes entrent en effet dans cette catégorie.

Le Concile Vatican II a répondu à cette importante question au numéro 25 de la Constitution *Lumen gentium*. Il y est en effet affirmé que le Magistère ordinaire appelle de la part du fidèle l'« assentiment religieux de la volonté et de l'intelligence²³ » [*religiosum voluntatis et intellectus obsequium*] :

Cet assentiment religieux de la volonté et de l'intelligence [*religiosum voluntatis et intellectus obsequium*] est dû, à un titre singulier, au Souverain Pontife en son magistère authentique, même lorsqu'il ne parle pas *ex cathedra*, ce qui implique la reconnaissance respectueuse de son suprême magistère, et l'adhésion sincère à ses affirmations, en conformité à ce qu'il manifeste de sa pensée et de sa volonté et que l'on peut déduire en particulier du caractère des documents, ou de l'insistance à proposer une certaine doctrine, ou de la manière même de s'exprimer²⁴.

Toute la doctrine de l'Église sur notre sujet est contenue dans l'expression d'« assentiment religieux ». Elle désigne une adhésion du fidèle au Magistère qui n'est ni absolue, comme dans le cas de la foi, ni non plus de l'ordre de la simple opinion. Par l'assentiment religieux de son intelligence et de sa volonté, le fidèle adhère en effet pleinement à ce que l'Église lui dit, mais tout en gardant à l'esprit que ce que l'Église lui dit dans ce cas n'est pas infaillible, et qu'il doit donc être reçu selon la manière dont cela est dit et de sa récurrence²⁵. Autrement dit, le chrétien ne donnera pas la même adhésion à un enseignement qui lui est fermement présenté comme traditionnel et à une doctrine qui lui est proposée comme un enseignement prudentiel, une hypothèse la plus probable, un conseil pour l'action ou encore comme une simple mesure disciplinaire. Dans ces derniers cas, l'enseignement magistériel « est destiné à nourrir la réflexion des croyants [... mais] n'est pas définitif [et] peut être révisé²⁶ ».

Bref, « le poids doctrinal des différents enseignements [du Magistère ordinaire] et l'assentiment qu'ils requièrent doivent être évalués en fonction de leur nature, de leur degré d'indépendance par rapport à des éléments contingents et variables et de la fréquence avec laquelle ils sont rappelés²⁷ ». La manière dont le Magistère s'exprime nous révèle la manière dont nous devons recevoir ce qu'il dit. L'assentiment religieux que nous devons au Magistère authentique ne nous dispense donc pas de réfléchir à son sujet, bien au contraire. L'Église nous demande de recevoir son enseignement de tout notre cœur, c'est-à-dire en sollicitant le plein exercice de toutes nos facultés, et donc celui de notre intelligence.

²² J. RATZINGER-BENOÎT XVI, *Jésus de Nazareth*, Œuvres complètes, Paris, Parole et Silence, p. 116. Et le Pape ajoute : « Je demande seulement aux lectrices et aux lecteurs de me faire l'avance de leur sympathie, sans laquelle aucune compréhension n'est possible. » (*Ibid.*).

²³ Cf. CIC c. 752.

²⁴ *Lumen Gentium*, 25a (Nous soulignons).

²⁵ Plus précisément, une telle attitude peut être définie comme une adhésion probable du fidèle qui, éclairé par la foi, reconnaît docilement le caractère propre du magistère simplement authentique. Ni acte d'obéissance volontaire, ni simple considération respectueuse, l'assentiment religieux représente l'attitude ajustée de l'esprit croyant face à un enseignement qui, quoique bénéficiant de l'assistance divine et méritant de facto une entière docilité, n'en reste pas moins sujet à erreur et, partant, objet d'une adhésion qui ne saurait être absolue. Nous renvoyons sur ce point à l'ouvrage du P. A.-M. Aubry dont nous synthétisons ici le propos. Voir A.-M. AUBRY, *Obéir ou assentir ? De la « soumission religieuse » au magistère simplement authentique*, *op. cit.*, *passim*. Voir aussi B. LE PIVAIN (dir.), *L'Église, servante de la vérité*, Regards sur le Magistère, Paris, Ad Solem, 2006.

²⁶ Voir J.-L. BRUGUÉS, *Précis de théologie morale générale*, Paris, Mame, 1995, p. 41-45.

²⁷ Cf. CONSEIL PONTIFICAL JUSTICE ET PAIX, *Compendium de la Doctrine sociale de l'Église*, Paris, Bayard-Cerf-Fleurus-Mame, 2007, p. 44, n° 80 :

Autrement dit, l'accueil du Magistère est un exercice spirituel : il implique en effet que nous formions notre intelligence et que nous développions nos vertus. Notre relation vis-à-vis du Magistère est bien différente de celle de l'homme du rang vis-à-vis de son caporal²⁸. La dignité du chrétien consiste bien plutôt à mettre en œuvre toutes les dimensions de son être, et donc son intelligence, dans l'accueil des enseignements que le Magistère lui donne au nom du Seigneur.

Conclusion

Concluons. La réponse à notre question initiale nous a conduits à établir certaines distinctions que certains pourront trouver un peu alambiquées. En fait, ces distinctions entre les différents degrés d'autorité du Magistère sont très importantes car c'est à leur lumière que nous comprenons comment nous devons recevoir les enseignements de l'Église.

En réalité, faute d'établir ces distinctions, le risque est grand soit d'absolutiser toutes les déclarations du Magistère, soit de les relativiser d'une façon excessive. Le juste milieu à tenir et que nous recommandons l'Église est d'assentir docilement à ce qu'enseigne le Magistère en tenant compte de sa nature et de la manière dont il s'exprime.

L'Église nous dit certainement la vérité, mais sous un mode humain, et donc progressif. Oublier cela, ce serait oublier que Dieu a voulu prendre le risque de nous faire collaborer, nous pécheurs, à l'œuvre du salut.

Le Seigneur se sert d'instruments faillibles pour nous donner sa vérité. C'était là un risque de sa part mais c'était surtout un magnifique témoignage de sa confiance et de son amour à notre égard.

Annexe : Peut-on être en désaccord avec le Magistère ?

Des textes récents du Saint-Siège ont évoqué un travers qu'on a pu appeler « dissentiment²⁹ ». Sous cette dénomination, on entend désigner « les attitudes d'opposition systématique, qui en viennent même à se constituer en groupes organisés³⁰ » d'une manière publique contre le Magistère. En ce qu'elles portent gravement atteinte à l'unité de l'Église, de telles attitudes doivent être rejetées avec la plus grande fermeté.

Selon l'instruction *Donum Veritatis*, l'attitude du *dissentiment* doit être distinguée des *difficultés* qu'un théologien peut éprouver à l'égard d'une ou plusieurs affirmations du Magistère³¹. Ces difficultés d'adhésion ne sont légitimes que si elles se limitent au Magistère authentique ordinaire :

La volonté d'acquiescement loyal à [l']enseignement du Magistère en matière de soi non-irréformable doit être la règle. Il peut cependant arriver que le théologien se pose des questions portant, selon les cas, sur l'opportunité, sur la forme ou même le contenu d'une intervention³².

L'instruction mentionne alors la conduite à tenir en un tel cas, laquelle nous semble devoir être adoptée *mutatis mutandis* par les prêtres qui rencontreraient une difficulté similaire. En effet, de par leur état, ces derniers participent à la charge d'enseignement du Peuple de Dieu confiée aux évêques.

Ainsi, dans le cas où un théologien serait en désaccord avec une affirmation magistériellement non-irréformable, *Donum Veritatis* préconise « avant tout [de] vérifier soigneusement quelle est l'autorité

²⁸ Ainsi, loin de constituer une décharge censée justifier quelque dissentiment vis-à-vis de l'autorité hiérarchique, la doctrine des degrés d'autorité du Magistère – et celle, attenante, des réponses proportionnées que ces degrés réclament de la part du fidèle – représente un bien-commun doctrinal qui ne saurait être négligé sans graves préjudices.

²⁹ CONGRÉGATION POUR LA DOCTRINE DE LA FOI, Instruction *Donum Veritatis*, 32 et sq.

³⁰ *Ibid.*

³¹ Cf. *ibid.*, 32 : « [...] On veut ici parler en particulier de cette attitude publique d'opposition au magistère de l'Église, appelée encore « dissentiment », et qu'il convient de bien distinguer de la situation de difficulté personnelle dont on a parlé plus haut. »

³² *Ibid.*, 24. L'instruction évoque quelques numéros plus loin le cas similaire où le théologien éprouverait de « sérieuses difficultés à accueillir, pour des raisons qui lui paraissent fondées, un enseignement magistériel non-irréformable. » (*Ibid.*, 28).

de cette intervention, telle qu'elle résulte de la nature des documents, de l'insistance à proposer une doctrine et de la manière même de s'exprimer ». Une telle investigation pourrait en effet résoudre certaines difficultés, notamment si l'enseignement soulevant question possède une autorité magistérielle qui, de toute évidence, s'avère relativement faible.

L'instruction se poursuit en évoquant la possibilité qu'un texte magistériel présente des éléments d'erreur, encore qu'un tel constat ne peut justifier une attitude systématique de méfiance :

Dans ce domaine des interventions d'ordre prudentiel, il est arrivé que des documents magistériels ne soient pas exempts de déficiences. Les Pasteurs n'ont pas toujours perçu aussitôt tous les aspects ou toute la complexité d'une question. Mais il serait contraire à la vérité de conclure, à partir de certains cas déterminés, que le Magistère de l'Église puisse se tromper habituellement dans ses jugements prudentiels, ou qu'il ne jouisse pas de l'assistance divine dans l'exercice intégral de sa mission. En effet, le théologien, qui ne peut bien exercer sa discipline sans une certaine compétence historique, est conscient de la décantation qui s'opère avec le temps. Ceci ne doit pas être entendu dans le sens d'une relativisation des énoncés de la foi. Il sait que certains jugements du Magistère ont pu être justifiés à l'époque où ils furent prononcés, parce que les affirmations visées mêlaient inextricablement des assertions vraies et d'autres qui n'étaient pas sûres. Seul le temps a permis d'opérer le discernement et, à la suite d'études approfondies, d'aboutir à un vrai progrès doctrinal³³.

Donum Veritatis note également que si le théologien doit pouvoir s'exprimer dans un dialogue bienveillant et ouvert mené avec les autorités compétentes, il ne « présentera pas ses opinions ou ses hypothèses divergentes comme s'il s'agissait de conclusions indiscutables », et il « renoncera à leur expression publique intempestive³⁴ ».

Invité à la discrétion, il reste néanmoins qu'il ne sera pas tenu au secret : il pourra donc légitimement exprimer ses difficultés dans un cadre privé. Ce faisant, il se donnera les moyens de mieux comprendre l'enseignement vis-à-vis duquel il se trouve en désaccord, en restant humblement disponible aux éclairages qui pourraient lui être apportés³⁵.

Enfin, l'instruction *Donum Veritatis* évoque la situation du théologien qui, malgré ses efforts, persévérerait dans sa difficulté :

Il peut aussi arriver qu'au terme d'un examen de l'enseignement du Magistère, sérieux et mené dans une volonté d'écoute sans réticences, la difficulté demeure, car les arguments en sens opposé semblent au théologien l'emporter. Devant une affirmation à laquelle il ne pense pas pouvoir donner son adhésion intellectuelle, son devoir est de rester disponible pour un examen plus approfondi de la question. Pour un esprit loyal et animé par l'amour de l'Église, une telle situation peut assurément représenter une épreuve difficile. Ce peut être un appel à souffrir dans le silence et la prière, avec la certitude que si la vérité est vraiment en cause, elle finira nécessairement par s'imposer³⁶.

Là encore, on admirera l'équilibre de ces lignes et la justesse de l'attitude ainsi préconisée, loin de tout autoritarisme de la part de la hiérarchie et de toute indépendance excessive de la part du théologien. Ce faisant, « là où demeurent des divergences qui ne mettent pas en cause cette communion, on sauvegardera l'*unitas caritatis*³⁷ ».

Lorsque le Magistère se trouve devant la nécessité de retirer à un théologien sa mission canonique ou son mandat d'enseigner, ou encore de déclarer ses écrits non-conformes à la doctrine de la foi, le jugement ne sera porté qu'« au terme d'un examen approfondi fixé par des procédures

³³ *Ibid.*, 24.

³⁴ *Ibid.*, 27.

³⁵ Cf. *ibid.*, 29 : « Jamais en tout cas ne pourra manquer une attitude fondamentale de disponibilité à accueillir loyalement l'enseignement du Magistère, comme il convient à tout croyant au nom de l'obéissance de la foi. C'est pourquoi le théologien s'efforcera de comprendre cet enseignement dans son contenu, dans ses raisons et dans ses motifs. À cela il consacra une réflexion approfondie et patiente, prompt à revoir ses propres opinions et à examiner les objections qui lui seraient faites par ses pairs. »

³⁶ *Ibid.*, 31.

³⁷ *Ibid.*, 26.

déterminées et après que l'intéressé ait pu dissiper les possibles malentendus sur sa pensée ». En outre, ce jugement ne portera pas « sur la personne du théologien, mais sur ses positions intellectuelles publiquement exposées³⁸ ». On notera d'ailleurs que de telles sanctions ne sont infligées que lorsque le désaccord porte sur la foi de l'Église et non sur de simples opinions divergentes. Enfin, pour éviter toute injustice, l'accusé sera invité à s'expliquer pour ne pas être accusé à tort.

On remarquera donc l'insistance avec laquelle le Siège apostolique a souligné la valeur de la doctrine – dont découle la *praxis* ecclésiale – des degrés d'autorité du Magistère. Si une telle doctrine ne peut nullement justifier une quelconque attitude de « dissentiment » vis-à-vis du Pape et de son magistère, il reste qu'elle souligne tout particulièrement la dimension historique de l'Église et le caractère vivant de la tradition apostolique. Ainsi, en face d'une situation de litige – réel ou apparent – vis-à-vis du Magistère, il conviendra de juger la réalité des faits à la lumière des principes énoncés par le Magistère sur sa légitime réception. On évitera alors de durcir ce qui ne saurait l'être, en préservant ainsi l'unité des esprits dans la vérité et l'union des cœurs dans la charité.

³⁸ *Ibid.*, 37.